



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie  
Unité Inter Départementale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2020-16 DE MISE EN DEMEURE,  
pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,**

**de la société ECOPOLE DE LAMBERT  
de respecter les termes de l'arrêté n°2017-16 autorisant une installation de tri transit  
méthanisation, située sur le territoire de la commune de NARBONNE  
au lieu-dit « Lambert », route de Perpignan**

**La Préfète de l'Aude**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 juin 2017 à la société ECOPOLE DE LAMBERT pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et méthanisation sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu dit « Lambert », route de Perpignan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les constats effectués sur place par l'inspection des installations classées le 25 février 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par voie dématérialisée le 7 avril 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 25 février 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas encore établi l'ensemble des fiches d'informations préalables (FIP) pour la totalité des producteurs de déchets qu'il reçoit alors que les FIP sont obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

- le risque ATEX n'est pas mentionné dans la carte de localisation des risques du site alors que ce risque est recensé sur certaines zones ou éléments du process ;
- le suivi des vérifications générales périodiques, plus particulièrement la levée des non-conformités qui découlent de ce suivi n'est pas effectuée de manière lisible et tracé ;
- l'exploitant n'effectue pas un suivi particulier du volume du bassin EP1 afin de s'assurer, par anticipation, que son volume lui permettrait si nécessaire de recevoir les eaux d'incendie de l'Ecopole et donc de les isoler sans risque de surverse.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles :

- article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 6 juin 2018 susvisé ;
- articles 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 2 juin 2017 susvisé ;
- articles 7.3.2, 7.3.3, 7.4.3, 7.4.14, 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 2 juin 2017 susvisé ;
- article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 2 juin 2017 susvisé.

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOPOLE DE LAMBERT de respecter les prescriptions des différents articles susvisés prescrit via l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 6 juin 2018 susvisé ainsi que via l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 2 juin 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

## ARRÊTE

### Article 1 – OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La société ECOPOLE DE LAMBERT exploitant une installation de tri, transit méthanisation sise Route de Perpignan, lieu-dit « Lambert » sur la commune de NARBONNE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 6 juin 2018 en établissant l'ensemble des fiches d'informations préalables pour la totalité des apporteurs ;
- les articles 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 2 juin 2017 en mettant à jour la carte de localisation des risques du site afin de prendre en compte le risque ATEX et procéder au panneautage et à la formation adéquate des salariés vis-à-vis de ce risque ;
- les articles 7.3.2, 7.3.3, 7.4.3, 7.4.14, 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 2 juin 2017 en mettant en place les dispositifs de suivi et de correction des écarts relevés lors des visites générales périodiques et ce, afin de garantir l'application et le maintien de la prévention des risques des installations ;
- l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en date du 2 juin 2017 en mettant en place un suivi particulier du volume du bassin EP1 afin de s'assurer, par anticipation, que son volume lui permette si nécessaire de recevoir les eaux d'incendie de l'Ecopole et donc de les isoler sans risque de surverse.

## Article 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## Article 4 – INFORMATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NARBONNE et peut y être consultée,
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- une copie du présent arrêté est affiché en permanence par les soins du bénéficiaire de façon visible dans l'établissement.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société ECOPOLE DE LAMBERT.

Fait à Carcassonne, le **14 AVR. 2020**

La Préfète



Sophie ELIZEON